



DECISION N° D-2022-0134

Objet : Attribution du marché public n°222006 relatif à la fourniture de carburant pour les véhicules du parc automobile de la Ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2185-1,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant que la commune a, parmi ses besoins, celui de se fournir en carburant pour les différents véhicules de sa flotte automobile,

Considérant qu'elle a, pour se faire, mis en ligne une consultation en vue de la passation d'un marché public sur son profil acheteur (*achatpublic.com*) et au BOAMP, le 28 février 2022,

Considérant qu'à l'issue du délai de publicité, une offre a été remise pour le lot n°1 et deux offres pour le lot n°2,

Considérant que l'offre unique remise pour le lot n°1 est économiquement avantageuse,

Considérant qu'en égard à la crise énergétique liée à la guerre en Ukraine, et au regard des spécificités du lot n°2, il convient de déclarer ledit lot sans suite sur le fondement de l'article R. 2185-1 susvisé,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le lot n°1 « *Approvisionnement en carburant par livraison sur site* » à la société DYNEFF (sis, Parc du Millénaire – Bât. 5, 1300 avenue Albert Einstein – 34 060 Montpellier CEDEX).

Article 2 : Déclarer le lot n°2 « *Approvisionnement en carburant par carte accréditive dans les stations de services* » sans suite.

Article 3 : Dit que le lot n°1 débutera à compter de sa notification, pour une durée d'une année, reconductible trois (3) fois.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 31 août 2022

François DECHY
Maire de Romainville

